

[illegible]

Callisto

ALERTE	ALERTE RENFORCEE	ALERTE
--------	------------------	--------

			Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau à hauteur de 70 %, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (semelles, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
X	X	X				Obligation d'arrêtage des mesures de restriction et des niveaux de gravités par les gestionnaires des stations de lavage.
X			Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale
X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.

3 - Loisirs

X		Rempasseage des piches: unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'article du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de pêche pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Interdiction	Sauf pour le premier rempasseage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et la remise à niveau, autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piches publiques est soumise à autorisation.	La remise à niveau est autorisée entre 20h00 et 8h00.
X	X	Rempasseage de piscines relevant des classifications A et B définies à l'article du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de pêche pris en application des articles D.1332-1 et D.1332-10 du code de la santé publique - annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et rempasseage sanitaire autorisé.		
X	X	Vidange des piscines	oui	sans objet	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumise à la validation préalable de l'ARS.		
X	X	Alimentation des fontaines publiques et prises d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	Fonctionnement des douches de piages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
X	X	Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpillage	oui	sans objet	Sans objet	Sans objet	Les activités de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canoning, tubasing, ...) sont interdites dans les réservoirs hydrologiques inscrits au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône- Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022.
X	X	Orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
X		Activités orpillageuses	oui	sans objet	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuit de motocross, circuit autoroute pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L'arrosage des espaces sortis de toute nature est interdit à l'exception de 2 (deux) nuits par semaine, dans la limite de 4 heures par nuit, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service des polices de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.	Sur ces terrains, l'arrosage est autorisé dans la limite de 300 m ² par semaine et par terrain, dès lors que la déclaration en est faite auprès du service des polices de l'eau. A l'appui d'un compteur volumétrique, un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l'arrosage exercé à l'appui d'une ressource compensée, sécurisée.
X	X	Arrosage des gols	oui	oui	Interdiction de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction à l'exception des gress et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdiction totale.
X	X	Tous ouvrages liés à la navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action échantillonnage dans le département de l'Aude		
X	X	Plans d'eau d'égout et canaux d'égout	oui	oui	Le 1 ^{er} rempasseage des plans d'eau et des canaux d'égout est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	Le 1 ^{er} rempasseage des plans d'eau et des canaux d'égout est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	Le 1 ^{er} rempasseage des plans d'eau et des canaux d'égout est interdit. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - L'UPE, nydroelectrictite, moulins, ouvrages hydrauliques

	X	X	X	oui	oui	
						Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant.
X	X	X		oui	sans objet	L'exploitant informe le service police de l'eau du département et la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.
	X			oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
X	X	X		oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poissons), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'écluse et à l'alimentation des piscicultures, - des ouvrages participant au soutien d'écluse ou dont le règlement d'écluse ou le titre de concession la prévoit
X	X	X		oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'ASP et aux ouvrages participant au soutien d'écluse ou dont le règlement d'écluse ou le titre de concession la prévoit.
				oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 30 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 15 heures en situation d'alerte.
				oui	sans objet	A défaut d'une règle de gestion spécifique prévue dans un arrêté préfectoral ou bien encore d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse, Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.
						Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction.

5 - Rejets dans le milieu naturel et autres cas

X	X	X	X	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
						Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : - situation d'assecs ; - raisons de sécurité publique ; - cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.
X	X	X		oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative
X	X	X		oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
X	X	X		oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

